Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 45 du 23 FEV. 2018

autorisant la Société METHAPHALS à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de PHALSBOURG et à épandre les digestats produits par cette installation.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, et notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation précitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 30 mai 2016 complétée le 5 janvier 2017 par la société METHAPHALS, dont le siège social est situé : 31 Route de Sarrebourg - GAEC Vauban - à 57370 PHALSBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 63,1 tonnes/jour sur le territoire de la commune de PHALSBOURG (57370) au lieudit "Les Chaudières" ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision du 17 mars 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 9 mai au 9 juin 2017 inclus, sur le territoire de la commune de PHALSBOURG et des communes incluses dans le rayon d'affichage de 2 km et dans le plan d'épandage (29 communes au total) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU les publications des 11 avril, 18/21 avril, 9 et 10 mai 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la Préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 5 mars 2017 ;

VU le mémoire en réponse réalisé par le Bureau d'Etudes SET Environnement et daté de décembre 2017 apportant des précisions à l'Inspection des Installations Classées suite aux demandes de précisions de celle-ci dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la société METHAPHALS ;

VU le rapport et les propositions du 11 janvier 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société METHAPHALS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société METHAPHALS ;

VU l'avis du 31 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 1er février 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures, que spécifie le présent arrêté, permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société METHAPHALS ;

CONSIDERANT que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme et, dans ce cadre, autorise la construction des installations visées par le présent arrêté sur le territoire de la commune de PHALSBOURG : n° de PC : 057 540 17 PO 009.

Article 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société METHAPHALS, dont le siège social est situé : 31 Route de Sarrebourg - GAEC Vauban à 57370 PHALSBOURG, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Régime	Capacité Maximale
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.	E	59,9 t/j
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	A	3,2 t/j
2910-B.2.a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement	E	0,37 MW (chaufferie biogaz + gaz naturel)

A : autorisation
E : enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieudits suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
PHALSBOURG	38 et 39 de la section 29 et 17 et 18 de la section 32 (anciennement parcelles 38 à 45 de la section 29)	"Les Chaudières"

La superficie totale du site s'élève à 5,6 ha.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'unité de méthanisation fonctionne 7j/7 et 24h/24.

Sauf exception, les horaires de travail sont limités à la période 8h-18h du lundi au vendredi en dehors des périodes d'épandage, et à la période 7h-22h du lundi au samedi durant les périodes d'épandage.

Avant la première réception de sous-produits animaux, l'exploitant est titulaire d'un agrément sanitaire.

La distance minimale d'implantation de l'installation de méthanisation, par rapport aux habitations occupées par des tiers, aux stades ou terrains de camping agréés, aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et aux établissements recevant du public, est de 50 m.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes est organisé de la façon suivante, approximativement du Nord au Sud :

- une réserve incendie de 200 m³ ;
- un pont-bascule ;
- une fosse à lisier enterrée de 10 m³ et une fosse de stockage des graisses enterrée de 50 m³ ;
- un conteneur chaudière (rubrique 2910-B.2.a) ;
- une torchère de sécurité au biogaz d'une puissance maximale de 1,65 MW ;
- un bâtiment pour notamment la réception des biodéchets, l'hygiénisation et le stockage de 2 000 m³ maximum de digestats solides, avec traitement d'air par biofiltre ;
- trois plateformes (également dénommées silos) de 600 m² (volume maximal unitaire de 2 079 m³) chacune pour le stockage d'intrants solides (fumiers et matières végétales notamment) ou éventuellement de digestats solides, en complément du stockage de digestats solides situé dans le bâtiment ;
- un digesteur et un post-digesteur (volume utile unitaire de 3 385 m³ maximum) ;
- un local technique ;
- une cuve de stockage de digestats liquides de 6 809 m³ (volume utile) ;
- un bassin tampon d'eaux pluviales de 250 m³ ;
- une zone pour l'épuration et la compression du biogaz, située à proximité de la zone dédiée à GRT Gaz pour l'injection et l'odorisation du biométhane (la zone dédiée à GRT Gaz fait l'objet d'une autorisation indépendante au titre de la réglementation relative aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé).

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du périmètre ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création du bâtiment, ajout de personnel, création d'ERP,...) est réalisée en concertation avec GRT Gaz le plus en amont possible des projets.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - Réglementation

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
10/11/2009	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
23/11/2011	Arrêté fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.
24/09/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
07/07/2016	Décret n° 2016-929 pris pour l'application de l'article L.541-39 du Code de l'Environnement (approvisionnement d'installations de méthanisation par des cultures alimentaires)

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La société METHAPHALS dispose des contrats d'injection et de raccordement prévus par la réglementation avant la mise en service des installations.

Article 1.6.3. Dossier de conformité réglementaire

Avant le premier démarrage de l'installation de méthanisation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les Valeurs Limites d'Emissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits ou matières

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, salissures,...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En liaison avec la mairie de PHALSBOURG, une concertation de l'exploitant avec les riverains de l'unité de méthanisation est réalisée pour le choix des éléments d'insertion paysagère, sans préjudice des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Des aménagements paysagers sont mis en place par l'exploitant, afin de réduire l'impact paysager et la visibilité des surfaces de stockage à l'air libre depuis l'extérieur du site, notamment un merlon de terre enherbé (aménagé en rétention) d'environ 4 m de hauteur en limites Nord, Est et Sud de l'unité de méthanisation.

La hauteur maximale des constructions est de 12 m par rapport au niveau du terrain naturel.

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.5.1.	Rapport d'accident ou d'incident.	Sous 15 jours après la survenue d'un accident ou incident.
Article 5.2.2.4	Justification si épandage en dehors des périodes privilégiées.	Avant l'épandage.
Article 5.2.2.8	Justification de la suffisance de la capacité de stockage des digestats au regard de la production attendue.	Avant le 31 décembre de chaque année.
Article 5.2.2.9	Proposition d'une parcelle représentative de substitution.	En cas de retrait d'une des parcelles considérées du plan d'épandage ou de toute évolution compromettant la représentativité de la parcelle.
Article 5.2.2.11	Rapport d'accident ou d'incident (épandage).	Sous 15 jours après la survenue d'un accident ou incident.
Article 9.2.1	Eléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission notable de certains polluants atmosphériques par l'installation	Avant de cesser les analyses périodiques sur les polluants concernés
Article 9.3.1	Résultats commentés de l'autosurveillance des émissions atmosphériques. Etat des odeurs perçues dans l'environnement. Résultats commentés de l'autosurveillance des rejets aqueux.	Semestriel. Dans les 3 mois après réalisation des études. Annuel.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre, ou non conforme à ses dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'air situé au niveau du bâtiment de réception des intrants est capté et traité par un biofiltre.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Equipement	Installations raccordées	Hauteur minimale du débouché à l'air libre par rapport au niveau du sol (m)	Débit maximal (Nm^3/h)	Vitesse minimale d'éjection en marche nominale (m/s)
Biofiltre	Bâtiment de réception des intrants	-	30 000	-
Torchère	Méthaniseur	5	650	-
Cheminée chaudière	Chaufferie biogaz + gaz naturel	9,66	500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus de la cheminée chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 3%.

Paramètres	Cheminée chaudière	
	Concentration maximale (mg/Nm^3)	Flux maximal (g/h)
Poussières	5	2,5
SOx en équivalent SO2	110	55
NOx en équivalent NO2	100	50
CO	250	125
COVNM (en carbone total)	50	25
HAP	0,1	0,05
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,025 par métal et 0,05 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
As, Se, Te et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	0,5 exprimé en (As + Se + Te)
Pb et ses composés	1 exprimée en Pb	0,5 exprimé en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20	10

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau public d'alimentation en eau potable de PHALSBOURG	Lavage camions + véhicules Nettoyage des installations Arrosage du biofiltre Sanitaires	1 025

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / installations raccordées	Observations
Eaux industrielles	Lavage des camions et véhicules + nettoyage des installations.	Collectées et recyclées dans le process de méthanisation via une fosse de 10 m^3.
Eaux domestiques	Sanitaires.	Infiltration dans le sol via un système d'assainissement non collectif.
Eaux pluviales propres	Toitures ouvrages (2 152 m^2) + espaces verts (43 020 m^2).	Infiltration dans le sol.
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Toitures bâtiment (1 010 m^2) + surfaces bitumées (2 630 m^2) + rétention étanche (5 400 m^2).	Rejet dans le ruisseau Charbonnerie via bassin tampon de 250 m^3 et débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

	Surfaces bétonnées (silos de stockage des intrants - 1 788 m²).	Collectées et recyclées dans le process de méthanisation via une fosse de 10 m^3.
Eaux d'extinction, eaux polluées	Accident ou incendie.	Collectées et stockées dans un bassin tampon (associé à la rétention des stockages de digestats) avant analyses.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont, lorsqu'elles ne sont pas recyclées dans le process de méthanisation, collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ce ou ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 1**
Nature des effluents	Eaux domestiques.
Exutoire du rejet	Milieu naturel par infiltration dans le sol.
Traitement avant rejet	Dispositif d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 2**
Nature des effluents	Eaux pluviales propres.
Exutoire du rejet	Milieu naturel par infiltration dans le sol.
Traitement avant rejet	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 3**
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hors celles issues des silos de stockage des intrants)
Exutoire du rejet	Ruisseau Charbonnerie
Coordonnées du rejet (Lambert 93)	X = 1 011 990 m ; Y = 6 859 940 m
Traitement avant rejet	Bassin tampon de 250 m^3 + débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin tampon des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (associé à la rétention du stockage de digestats liquides), et éliminées conformément au titre « Déchets produits » du présent arrêté. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Pour le point de rejet n°3 cité à l'article 4.3.5 du présent arrêté, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange : < à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs Limites d'Emission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Le rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective est interdit.

Article 4.3.10. Valeurs Limites d'Emission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur pour les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 4.3.11. Valeurs Limites d'Emission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
N Global	30
P total	10

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le ruisseau Charbonnerie est de 3 l/s/ha.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation,
  b) le recyclage,
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Ceci ne s'applique pas aux digestats. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge, et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets (1)	Nature des déchets	Quantité annuelle maximale estimée	Mode de stockage sur site	Destination prévue
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton	2 t	Conteneur DIB	Recyclage ou valorisation matière
	15 01 02	Emballages en matières plastiques	2 t	Conteneur DIB	Recyclage ou valorisation matière
	20 03 01	Déchets en mélange (poubelles, bureaux, vestiaires)	0,2 t	Bac de collecte	Traitement ou prétraitement
	19 06 06	Digestat liquide	15 124 t	Cuve béton	Epandage
	19 06 06	Digestat solide	5 594 t	Casier	Epandage
Déchets dangereux	13 02 06*	Huiles moteurs matériel	30 m^3	Fût	Traitement ou prétraitement
	13 05 06*	Déchets de curage et nettoyage du séparateur à hydrocarbures	5 m^3	Séparateur à hydrocarbures	Traitement ou prétraitement
	06 13 02*	Charbon actif usé	4 t	Filtre à charbons actifs	Régénération
	20 01 37*	Eléments actifs du biofiltre (écorces de bois pouvant contenir des éléments dangereux)	980 m^3	Biofiltre ou big bags	Traitement ou prétraitement

Remarque(1) : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux.

CHAPITRE 5.2 - Epandage

Article 5.2.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Les matières, qui ne peuvent pas être valorisées en épandage, sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage (hors apports issus d'exploitations agricoles) est interdite, exception faite de la superposition avec le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de PHALSBOURG pour les parcelles référencées VAU09, VAU15, VAU47, VAU52, VAU53, VAU54, VAU72 et FRI02.

Article 5.2.2. Épandages autorisés et parcelles épandables

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats liquides et des digestats solides produits par l'installation de méthanisation METHAPHALS. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul peut être épandu le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ou à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les quantités annuelles de digestats autorisées à l'épandage sont les suivantes :

- digestats liquides : 15 124 t ;
- digestats solides : 5 594 t.

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les épandages ne sont autorisés que sur les parcelles définies dans le dossier de demande d'autorisation et en prenant en compte la restriction suivante : les épandages sur les terrains situés dans les périmètres de protection du forage Sud de l'immeuble militaire dénommé « quartier La Horie » à BOURSCHEID ne sont autorisés que sous réserve de respecter les prescriptions techniques particulières relatives à ces périmètres annexées à l'arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation pour la consommation humaine de l'eau provenant de ce forage (épandage de produits ou substances destinées aux cultures).

Ces parcelles sont consacrées aux cultures, aux prairies et aux pâturages. Les épandages sur cultures maraîchères ou fruitières sont interdits.

Les communes, dont le territoire est concerné par l'épandage sont : ALBESTROFF, BOURSCHEID, BROUVILLER, BUHL-LORRAINE, DANNE-ET-QUATRE-VENTS, GOERLINGEN, HASELBOURG, HENRIDORFF, HERANGE, HILBESHEIM, HOMMARTING, HULTEHOUSE, LIXHEIM, METTING, MITTELBRONN, PHALSBOURG, RAUWILLER, REDING, RENING, SAINT-LOUIS, SCHALBACH, SCHNECKENBUSCH, SAINT-JEAN-KOURTZERODE, VIEUX-LIXHEIM, VILSBERG, WALSCHEID, WINTERSBOURG et ZILLING.

Article 5.2.2.1. Règles générales

Les prescriptions de la section IV « épandages » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables aux épandages visés par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure en permanence que ses pratiques d'épandage sont compatibles avec les dispositions réglementaires prises en application du Programme d'Actions Nitrates. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet des conséquences des évolutions réglementaires sur la cohérence de son plan d'épandage.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de dix ans.

Article 5.2.2.2. Caractérisation des matières à épandre et des sols des parcelles retenues

Les matières à épandre et les sols des parcelles réceptrices respectent les limites définies à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sans dérogation.

Ces prescriptions sont précisées et complétées comme suit :

- les matières à épandre étant susceptibles de contenir des agents pathogènes, elles ne peuvent bénéficier des dispositions liées à l'absence de pathogènes relatives aux distances et délais minimas de réalisation des épandages définies à l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- les matières à épandre ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables identifiés autres que ceux listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant effectue des analyses des matières à épandre sur les paramètres et aux fréquences minimales détaillés dans le tableau ci-dessous (de préférence en amont et au plus près des périodes d'épandage) :

Paramètres	Digestats solides 1ère année	Digestats liquides 1ère année	Digestats solides Années suivantes	Digestats liquides Années suivantes
Valeur agronomique hors oligo-éléments (*)	4	4	2/an	2/an
Éléments traces métalliques (ETM) (**) Composés traces organiques (CTO) (**) Oligo-éléments (*)	2	2	1/an	1/an
Eléments pathogènes (E. Coli, bactéries anaérobies sulfito-réductrices, œufs d'helminthes)	2	2	1/an	1/an

(*) : tels que listés à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
(**) : tels que listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

Il effectue aussi ces analyses lorsque des changements dans les procédés, les traitements ou les intrants dans le procédé de méthanisation sont susceptibles de modifier la qualité des matières à épandre, en particulier leur teneur en ETM et CTO.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

Chaque année, et préalablement aux épandages, une analyse de la valeur agronomique des sols est réalisée par tranche de terre homogène, avec un minimum d'une analyse pour chaque agriculteur concerné par ces épandages.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des matières à épandre et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 5.2.2.3. Doses d'apport et fréquence de retour

Les doses sont adaptées aux besoins nutritionnels des cultures (calculés à partir des rendements), à la fourniture des sols (reliquat azoté, précédent cultural,...), et à la valeur fertilisante des digestats (calculée à partir des analyses effectuées chaque année). Les doses sont ajustées chaque année dans le cadre des programmes prévisionnels annuels d'épandage cités à l'article 5.2.2.8 du présent arrêté.

Outre l'équilibre de la fertilisation, les apports azotés (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

La fréquence de retour sur la même parcelle peut être annuelle. Toutefois, il est interdit d'épandre la même année sur la même parcelle des boues de la station d'épuration de PHALSBOURG et des digestats.

L'apport d'azote disponible est limité à 40 kg/ha/an pour les épandages situés en zone ZNIEFF 2 Vosges moyennes (concerne les parcelles référencées HER 03 à 05, POS08, POS34, POS36 à 41, POS43, POS48, POS50 et POS52).

Il est limité à 30 kg/ha/an pour les épandages situés sur la parcelle référencée VAU 143 (prairie remarquable).

La dose finale, retenue pour les digestats solides, est au plus égale à 30 t de matières sèches/ha, sur une période de dix ans.

Ces doses et fréquences d'apport sont relatives aux compositions moyennes présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Toute évolution significative de ces compositions susceptible de remettre en cause les doses et les fréquences d'apport devra être signalée selon les dispositions de l'article 5.2.2.10 du présent arrêté.

Article 5.2.2.4. Périodes d'épandage

En complément des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et en particulier celles de son article 37, les épandages respectent les prescriptions suivantes.

Les périodes d'épandage à privilégier sont :

- fin d'hiver, printemps, sur cultures d'hiver ou de printemps ;
- fin d'hiver, printemps, sur prairie et au moins six semaines avant la mise en pâturage ;
- fin printemps, début d'été, après la première coupe sur prairie de fauche ;
- en été, début d'automne sur culture de colza, ou sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ;
- en été, début d'automne, après la dernière coupe sur prairie ou après le départ des animaux.

Tout épandage prévu hors des périodes privilégiées définies ci-dessus doit être préalablement justifié à l'Inspection des Installations Classées, notamment vis à vis des critères définis au point I de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 5.2.2.5. Transport des matières à épandre

Les matières à épandre sont transportées par le producteur, les agriculteurs ou un prestataire, avec du matériel adapté, et dans le respect des capacités des voiries utilisées.

L'itinéraire de transport des digestats vers le dispositif permanent d'entreposage de HILBESHEIM cité à l'article 5.2.2.6 du présent arrêté évite les traversées d'agglomération, notamment celle de REDING, dans la mesure du possible et sous réserve de ne pas induire d'allongement significatif du trajet.

Le producteur veille à ce que les transports ne soient pas sources d'envols de matière ou de salissures des routes.

Article 5.2.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent permettre de stocker au moins six mois de production de chaque type de digestats (solides, liquides).

Les digestats liquides peuvent être stockés sur le site de l'unité de méthanisation (6 809 m^3) et en Moselle sur les quatre sites déportés indiqués dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et situés dans les communes suivantes : HERANGE (2 stockages), HILBESHEIM et HOMMARTING.

Ces quatre sites, qui permettent de stocker un volume de digestats liquides de 1837 m3, font chacun l'objet d'une déclaration de la société METHAPHALS au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2716 - transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), et sont réglementés par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716.

Ils doivent être aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les digestats solides peuvent être stockés sur le site de l'unité de méthanisation (2 000 m^3 sur une plateforme + possibilité complémentaire de stockage lorsque les silos couloirs sont vides).

Le dépôt temporaire de digestats sur les parcelles d'épandage, et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions définies au point II de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont simultanément remplies.

Article 5.2.2.7. Conditions d'épandage

Les prescriptions relatives aux conditions d'épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et en particulier celles de son article 37, sont complétées, en ce qui concerne les digestats liquides, par les prescriptions suivantes :

- l'épandage est réalisé au moyen d'un dispositif déposant le digestat au plus près du sol, afin de limiter les pertes d'azote par volatilisation et réduire les nuisances olfactives (dispositif d'injection directe, utilisation de pendillards,...) ;
- la société METHAPHALS s'assure, avant chaque campagne annuelle d'épandage, que les prestataires d'épandage des digestats disposent bien du matériel adapté.

Article 5.2.2.8. Programmes prévisionnels des épandages

Les programmes prévisionnels annuels d'épandage, détaillés à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sont réalisés en début de campagne culturale (mois de septembre), et au maximum pour le 15 décembre. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Organisme Indépendant des producteurs de boues alsacien est informé des épandages prévus sur les parcelles alsaciennes au moins trente jours avant ces épandages.

Les programmes prévisionnels annuels d'épandage sont complétés, au plus tard pour le 15 décembre, par la justification de la suffisance des capacités de stockage pour les digestats au regard de la production attendue. Ce dernier document est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre.

La constitution des programmes prévisionnels annuels d'épandage est précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes éventuelles (captage AEP,...).

Les méthodes utilisées pour le raisonnement des doses d'apport utilisent les rendements prévisionnels adaptés à chaque exploitation.

Le suivi des flux cumulés apportés en ETM et CTO par les déchets et sa comparaison avec les valeurs limites prévues à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prennent en compte les flux apportés par les boues de la station d'épuration de PHALSBOURG épandues sur les parcelles concernées par une superposition de plan d'épandage.

Article 5.2.2.9. Points de référence pour les analyses de sols

Les points de référence initiaux pour les analyses des sols sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de retrait d'une des parcelles considérées du plan d'épandage ou de toute évolution compromettant la représentativité de la parcelle, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées une autre parcelle représentative de substitution. L'exploitant tient à jour un tableau récapitulatif des points de référence.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, somme Cr + Cu + Ni + Zn.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats de ces analyses commentés sont inclus dans le bilan d'épandage annuel.

Article 5.2.2.10. Evolutions notables des données du plan d'épandage

Toute évolution notable de la composition moyenne des matières à épandre, ou des surfaces mises à disposition du plan d'épandage, susceptible de remettre en cause l'étude préalable définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et les données du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de juger de l'innocuité et de l'intérêt agronomique des épandages.

Article 5.2.2.11. Déclaration des incidents / accidents et rapports associés

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les incidents et accidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 5.2.2.12. Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus explicitement dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut réaliser ou faire réaliser, à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses sur les matières à épandre ou sur les sols de l'ensemble du périmètre d'épandage.

Les frais de prélèvements, de mesures, et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Article 6.2.1.1. Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement), et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

CHAPITRE 6.4 - Émissions lumineuses

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil, et sont éteintes au plus tard à 1 h.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, et le tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, les installations de méthanisation et de combustion sont ceintes d'une clôture d'une hauteur de 2 m de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1. Distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz

Les équipements de combustion (torchère, chaudière) et le stockage d'huiles de moteurs sont situés à plus de 10 m des équipements de production ou de stockage de biogaz (digesteur et post-digesteur).

Les stockages d'intrants combustibles et les stockages de digestats solides sont situés respectivement à plus de 20 et 23 m des équipements de production ou de stockage de biogaz (digesteur et post-digesteur).

Article 7.2.2 Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation de méthanisation, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15% ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation de méthanisation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation de méthanisation et la voie engin.

Les voies sont aménagées conformément au plan fourni par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services de secours. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Le bâtiment abritant la chaufferie est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. Il ne comporte pas de plancher haut à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- d'une réserve d'eau incendie d'au moins 200 m^3 destinée à l'extinction, accessible en toute circonstance et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Cette réserve doit être conforme aux prescriptions de ce service, et doit faire l'objet d'une réception de conformité par celui-ci avant la mise en service de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.4. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres, et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 »), ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 01/07/15 modifié relatif aux produits et équipements à risques.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et mentionnent très explicitement les éventuelles défectuosités relevées.

En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique, ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif approprié de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle, au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant, à minima, selon les risques existants, sur la détection de CH_4, H_2S, CO et/ou CO2 avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.3.3.1. Information suite à détection d'une situation dangereuse

Tous les signaux provenant des systèmes de mesures sont traités par le poste de contrôle de l'installation, et affichent les états correspondants de façon acoustique et optique (signaux de pannes, avertissements).

Pendant les heures de fermeture de l'établissement, l'installation est sous télésurveillance pour les différents indicateurs de fonctionnement de l'unité de méthanisation. En cas de détection automatique d'anomalie, l'opérateur d'astreinte est immédiatement prévenu par téléphone portable et enclenche les consignes de sécurité définies.

CHAPITRE 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

Article 7.4.1.1. Capacités de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, taluté, d'un volume minimum de 6 809 m^3, destiné à retenir à l'intérieur du site les digestats ou les matières en cours de traitement par méthanisation en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité du digesteur, du post-digesteur ou de la cuve de stockage du digestat liquide. Une ronde quotidienne est effectuée pour vérifier l'absence de fuite sur ces équipements. Les résultats de ce contrôle sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.4.1.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 250 m^3.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s) ne permettant pas le rejet de ces eaux au milieu naturel au regard des prescriptions du présent arrêté, il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne doivent jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

CHAPITRE 7.5 - Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière, sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz,...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2781 (méthanisation)

L'installation de méthanisation est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8.1.1. Capacité journalière

La capacité journalière de l''installation de méthanisation, composée d'une seule ligne, est de :

- 63,1 t/j de matières traitées (23 020 t/an) ;
- 6 720 Nm^3/j de biogaz produit.

Article 8.1.2. Nature et origine géographique des matières admises

Seules les matières organiques fermentescibles non dangereuses suivantes, classées par codes déchets, peuvent être admises dans l'installation en vue d'un traitement par méthanisation :

- 020103 : déchets de tissus végétaux (rebuts de récoltes,...) ;
- 020106 : fumiers, lisiers ;
- 020199 : œufs, lait, colostrum provenant directement des exploitations agricoles (excédents de fabrication,...) ;
- 020202, 020203 ou 020299 : déchets d'origine animale des industries agro-alimentaires (IAA) (viandes fumées, cuites,...) ;
- 020304 ou 020399 : déchets d'origine végétale des IAA ;
- 020501 ou 020599 : déchets laitiers (et déchets de produits dérivés) des IAA (lait, produits laitiers, fromages,...) ;
- 020601 ou 020699 : déchets des petites entreprises à base d'œufs (déchets de boulangerie,...) ;
- 020704 ou 020799 : déchets végétaux provenant de la production de boissons
- 190809 ou 200125 : graisses alimentaires ;
- 191212 : pulpe organique végétale, pouvant contenir des déchets de produits laitiers et de produits à base d'œufs, issue de procédé mécanique de traitement de déchets (pulpe végétale issue de biodéconditionneur,...) ;
- 200108 : déchets de cuisines et de cantines biodégradables ;
- 200199 : fractions collectées séparément de déchets :
    - d'œufs et de produits à base d'œufs des IAA (rebuts de fabrication de pâtisseries, gâteaux,...),
    - issus de la restauration,
    - d'origine végétale ou animale des petites, moyennes et grandes surfaces (PMGS),
    - laitiers (et déchets de produits dérivés) des PMGS (lait, produits laitiers, fromages périmés,...),
    - d'œufs et de produits à base d'œufs des PMGS (rebuts de fabrication de pâtisseries, gâteaux, produits dont l'emballage est détérioré,...) ;
- 200201 : déchets biodégradables de parcs et jardins ;
- 200302 : déchets de marchés végétaux ou animaux ou à base de lait, œufs et produits dérivés.

Les matières admises dans l'installation de méthanisation doivent être adaptées à un traitement biologique de type méthanisation.

Les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, sont limitées à 15% maximum du tonnage brut total des intrants autorisés.

L'origine géographique des matières admises est limitée aux départements suivants :

- Moselle ;
- départements limitrophes du département de la Moselle : Bas-Rhin et Meurthe-et-Moselle.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature, ou d'une origine géographique différente de celles mentionnées dans le présent arrêté, est portée à la connaissance du Préfet.

Article 8.1.3. Matières non autorisées

L'admission pour le traitement de méthanisation des matières suivantes est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- sous-produits animaux de catégorie 2 tels que les cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs, mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides, dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines ;
- déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
- résidus médicamenteux ;
- déchets métalliques ;
- déchets d'emballages ;
- matières non organiques.

Article 8.1.4. Contrôle de non-radioactivité des matières entrantes

En l'absence de portique de détection de radioactivité à l'entrée du site, le contrôle de radioactivité prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé pour toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

L'exploitant dispose également sur site d'un détecteur de radioactivité portable, afin de pouvoir y faire un contrôle de radioactivité si nécessaire.

Article 8.1.5. Hygiénisation de sous-produits animaux

Les sous-produits animaux, reçus sur le site non dérogataires à l'hygiénisation préalable à la méthanisation (en particulier les sous-produits animaux de catégorie 3), doivent faire l'objet d'un traitement d'hygiénisation avant d'être introduits dans le digesteur.

L'hygiénisation comprend un traitement thermique en cuve d'hygiénisation à 70°C, pendant une heure minimum, des sous-produits animaux concernés réduits à une granulométrie inférieure à 12 mm.

Article 8.1.6. Indisponibilité prolongée de l'installation de méthanisation

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.
Le délai d'indisponibilité, au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre, est de onze jours ouvrables au maximum.

Article 8.1.7. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné, à minima, tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H_2S du biogaz, issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée du poste d'injection, est de 5 ppm (parties par millions).

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation dispose d'une torchère en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets de la cheminée chaudière et sont effectuées selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale
Débit	En continu
O_2	En continu
CO	Une par semestre
Poussières	Une par semestre + évaluation en continu
SOx en équivalent SO_2	Une par trimestre + estimation journalière
NO_X en équivalent NO_2	Une par trimestre
HF, HCl, dioxines, furannes, HAP, COVNM, métaux	Une par semestre le 1er semestre, après mise en service pour tous les polluants. Ensuite, sous réserve que l'exploitant transmette les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission notable de certains de ces polluants par l'installation à l'Inspection des Installations Classées, et sous réserve de l'accord de celle-ci, la mesure des polluants concernés n'est plus exigée, sauf à chaque modification des intrants pouvant induire une augmentation notable des rejets de ces polluants. En l'absence de ces éléments techniques pour certains polluants, une par semestre pour ces polluants.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence minimale
Tous les paramètres du tableau ci-dessus, sauf ceux pour lesquels des éléments techniques permettent d'attester l'absence d'émission notable.	Une par an.

Article 9.2.2. Suivi des odeurs émises par l'établissement

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé avant la mise en fonctionnement des installations par un organisme habilité suivant une méthode adaptée.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement suivant la même méthode.

L'exploitant évalue, au moins mensuellement, les odeurs émises par le biofiltre afin de vérifier le bon fonctionnement de celui-ci. Il inscrit les résultats de ces contrôles sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, notamment en cas de plainte à ce sujet.

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.4. Modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les eaux issues du point de rejet n° 3, défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté, sont analysées au moins une fois par an.

Les paramètres analysés seront au minimum les suivants : température, pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, N Global et P Total.

Article 9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans, et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.6. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores et/ou de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet ou de l'Inspection des Installations Classées, si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats commentés d'autosurveillance relatifs aux émissions atmosphériques et aux rejets aqueux sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au minimum suivant les fréquences suivantes :

- émissions atmosphériques (article 9.2.1 du présent arrêté) : semestrielle ;
- rejets aqueux (article 9.2.4 du présent arrêté) : annuelle.

Les études relatives à l'état des odeurs prévues à l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmises à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois après réalisation des études.

Article 9.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.3.3. Surveillance des conditions d'épandage

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant dix ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - Bilans périodiques

Article 9.4.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au chapitre 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée, et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestats produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production, ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 9.4.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département, et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 du Code de l'Environnement.

Article 9.4.3. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet, aux agriculteurs et aux Organismes Indépendants des producteurs de boues concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 10.1.2. Publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PHALSBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins.

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, la Sous-Préfète de SARREBOURG-CHATEAU- SALINS, le Directeur Départemental des Territoires de Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de PHALSBOURG et à la société METHAPHALS.

METZ, le 23 FEV. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CARTON